

	<p style="text-align: center;">SERVICES PUBLICS CFE-CGC 15-17 rue Beccaria – 75012 PARIS</p> <p style="text-align: center;">☎ 01.44.70.65.90 e-mail : fonctions.publiques@cfecgcfp.org http://cfecgcfp.org/</p>
---	--

<p>Compte-rendu du groupe de travail présentation de la circulaire jour de carence</p> <p>DGAFP</p> <p>16/01/2018</p>

La Fédération des services publics CFE CGC était représentée par Hugues Thibault et Marie-Catherine Haon, délégués fédéraux.

Cette réunion était présidée par M. LE GOFF, DGAFP.

Les organisations syndicales représentatives ont unanimement rappelé leur très vive opposition au rétablissement du jour de carence.

La DGAFP a présenté le projet de circulaire sur la mise en œuvre du jour de carence. L'objectif est une rédaction la plus claire et précise possible pour éviter les différences d'interprétation. Il s'agit d'une circulaire technique d'application de l'article 115 de la loi de finances pour 2018 qui dispose que :

« I. - Les agents publics civils et les militaires en congé de maladie et les salariés en congé de maladie pour lesquels l'indemnisation de ce congé n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale ou est assurée par un régime spécial de sécurité sociale mentionné à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, ou du versement de prestations en espèces par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

II. - Le I du présent article ne s'applique pas :

1° Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

2° Au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;

3° Au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé du blessé prévu à l'article L. 4138-3-1 du code de la défense, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;

4° Aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie. »

Les personnels concernés par le jour de carence sont les suivants :

- Les fonctionnaires, stagiaires et titulaires,
- Les militaires,
- Les agents contractuels de droit public,

- Les ouvriers de l'Etat,
- Les praticiens hospitaliers de droit public.

La circulaire ne concerne pas les agents relevant des autres régimes spéciaux (SNCF, RATP, la Poste, Orange, les Assemblées parlementaires ...).

Sont concernés les congés maladie qui donnent lieu à une indemnisation par l'employeur, soit par un maintien de rémunération, soit par le versement de prestations en espèce.

Les situations dans lesquelles le délai de carence ne s'applique pas sont les suivantes :

- Les congés en lien avec un accident de service ou du travail ou une maladie professionnelle,
- Le congé de longue maladie, le congé de longue durée et le congé de grave maladie, y compris fractionnés (ce point a été ajouté à la demande de la CFE CGC),
- Le 2^e congé de maladie ordinaire, lorsque la reprise de travail entre 2 congés de maladie accordés au titre de la même cause, n'a pas excédé 48 heures,
- Les congés de maladie accordés postérieurement à un 1^{er} congé de maladie au titre d'une affection de longue durée, pendant une période de 3 ans à compter de ce 1^{er} congé (l'ALD peut concerner aussi bien un contractuel qu'un fonctionnaire),
- Les congés en lien avec une des situations visées par les articles L.27 et L.35 du code des pensions civiles et militaires de retraite (agents victimes de blessures ou de maladie contractées ou aggravées en service ou en accomplissant un acte de dévouement ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, titulaires de pensions mis à la retraite pour infirmités d'un taux au moins égal à 60%)
- Le congé maternité et les 2 congés pathologiques supplémentaires (avant et après l'accouchement)

Des précisions seront apportées par la DGAFP, quant au calcul du délai de 48 heures de reprise entre 2 arrêts de travail (prise en compte ou non du week-end, décompte des seuls jours travaillés ou de tous les jours calendaires). Il en est de même pour un arrêt de travail qui interviendrait pendant une période d'astreinte, avec reprise du travail puis 2^e interruption.

Le jour de carence entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, dans les conditions suivantes :

- Tous les arrêts de travail qui prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018 sont soumis au jour de carence,
- Pour les congés maladie en lien avec une ALD, la période de 3 ans sans application d'un jour de carence débute à compter du 1^{er} congé maladie présenté, à compter du 01/01/2018, en lien avec cette ALD.
- Le jour de carence ne peut pas être compensé par un jour de congé annuel, une RTT ou une autorisation spéciale d'absence,
- A titre transitoire, pour les agents qui auraient cumulé plusieurs jours de carence, un étalement sur plusieurs mois des retenues est recommandé,
- Il est de même recommandé que le jour de carence et l'éventuelle retenue pour envoi tardif de l'arrêt de travail ne soient pas prélevés en même temps,
- Le jour de carence est pris en compte dans le décompte des droits à congés maladie à plein ou à ½ traitement)

Le calcul de la rémunération est effectué dans les conditions suivantes :

- Le jour au titre duquel s'applique le jour de carence correspond au 1^{er} jour à compter duquel l'arrêt de travail s'applique. Lorsque l'arrêt de travail est établi le même jour que celui où l'agent a travaillé (cas de la ½ journée ou de la journée travaillée avant de se rendre chez le médecin), le jour de carence s'applique le 1^{er} jour travaillé suivant.
- La rémunération du 1^{er} jour du congé maladie, au titre duquel s'applique le jour de carence, fait l'objet d'une retenue intégrale,
- Le 2^e jour du congé maladie (et les suivants) sont rémunérés dans les conditions habituelles,
- La fiche de paie portera mention du montant et de la date qui se rattachent au jour de carence.

Les éléments de rémunération entrant dans l'assiette de la retenue du jour de carence sont les suivants :

- Tous les éléments de rémunération qui auraient dû être servis à l'agent au titre du jour auquel s'applique le jour de carence, c'est-à-dire la rémunération principale, l'indemnité de résidence, la NBI, les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions.
- Il convient de se référer aux dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.

Le jour de carence peut être remboursé dans les cas suivants :

- Lorsque l'agent est placé rétroactivement en CLM ou en CLD, il a droit au remboursement du ou des jours de carence qui ont été retenus sur sa paie
- Il en est de même lorsque la situation de l'agent est requalifiée (accident de service ...)

Effets du jour de carence :

- Pour les fonctionnaires, n'interrompt pas la position d'activité, il est assimilé à du temps effectif de service pour les avancements et promotions,
- Le jour de carence ne donne pas lieu à cotisation et contribution sociales. Il est pris en compte pour la constitution du droit à pension et le calcul de la durée des services liquidables.

La fédération des services publics CFE CGC a demandé le retrait d'une mention dans le projet de circulaire (page 3) : « il est aussi admis, par extension, qu'en cas de reprise de travail n'excédant pas 48 heures entre la fin de l'arrêt initial et le début du suivant, le délai de carence n'est pas appliqué, à la condition que le nouvel arrêt prolonge l'arrêt précédent et qu'à ce titre le médecin prescripteur ait coché la case prolongation. Une telle situation concerne notamment les agents publics [qui n'ont pas pu aller voir leur médecin pendant le week-end pour des raisons indépendantes de leur volonté ou] qui ont fait une tentative pour reprendre leurs fonctions et se trouvent contraints de s'interrompre à nouveau un ou deux jours plus tard. ».

L'exemple souligné n'a pas lieu d'être, puisqu'il doit y avoir une reprise effective de l'activité entre deux arrêts de travail. Un agent qui ne travaille pas le week-end, ne doit pas voir ces deux jours-là décomptés comme un délai de reprise d'activité entre 2 arrêts de travail. Si ces 2 jours sont considérés comme une reprise, en pareille hypothèse, cela pénaliserait encore plus les agents publics qui se verraient alors décompter 2 jours de carence (au lieu d'un seul).

A la suite des échanges en réunion et des exemples de situations individuelles donnés par les organisations syndicales, la DGAFP doit encore expertiser plusieurs points et compléter, le cas échéant, le projet de circulaire. Une 2^e version devrait nous être prochainement adressée.